



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2019-115

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2019-09-10-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand up paddles, pirogues et bateaux dragons sur le lac du Bourget, le canal de Savières et le vieux Rhône (6 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-10-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique de canoës, kayaks, stand up
paddles, pirogues et bateaux dragons sur le lac du Bourget,
le canal de Savières et le vieux Rhône

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-305 portant autorisation
d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand up paddles, pirogues et bateaux
dragons sur le Lac du Bourget, le canal de Savières et le vieux Rhône**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-431 du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police du Haut Rhône en vigueur ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry Le Bourget Canoë-Kayak, 223 chemin du Pailleret – 73170 LE-BOURGET-DU-LAC en vue d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand up paddles, pirogues et bateaux dragons sur le lac du Bourget, le canal de Savières et le Vieux Rhône, les 14 et 15 septembre 2019, dénommée « Rhôn'Ô Lac » ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental des territoires, du directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), du directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports) et du président du Syndicat du Haut-Rhône ;

VU les avis du président de la communauté d'agglomération Grand Lac, et des maires de Chindrieux et Lucey ;

VU les consultations opérées auprès de la DREAL et des maires de Conjux, Chanaz, Saint-Pierre-de-Curtille et Vions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry Le Bourget Canoë-Kayak, 223 chemin du Pailleret – 73170 LE-BOURGET-DU-LAC, est autorisé à organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand up paddles, pirogues et bateaux dragons sur le lac du Bourget, le canal de Savières et le vieux Rhône, les 14 et 15 septembre 2019, dénommée « Rhôn'Ô Lac ».

Cette manifestation se déroulera conformément aux dates, horaires et plan annexé au présent arrêté, sur, et le lac du Bourget, le canal de Savières et le Haut-Rhône du PK 125 au PK 132.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure, et des règlements particuliers de police de la navigation devront être respectés.

Les RPPN du lac du Bourget et du canal de Savières sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : « <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »

Le règlement particulier de police d'itinéraire du Haut-Rhône est consultable à l'adresse www.vnf.fr – rubrique règlements de police de la navigation.

L'organisation des épreuves se fera dans le respect des règlements de la fédération française de canoë kayak.

Article 3 : Lac du Bourget et canal de Savières

L'organisateur devra veiller à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du nord du lac du Bourget (Conjux et Chindrieux) - article 3.4 – Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget,
- les chenaux d'accès aux ports de Chatillon et de Conjux ne soient pas entravés par des embarcations,
- pour la navigation nocturne, chacune des embarcations disposera d'un feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés, à éclairer à l'approche d'autres bateaux (article A.4241-48-13-6 du Règlement Général de Police de Navigation Intérieure).

Pour la traversée du canal de Savières entre Portout et Chanaz, celle-ci s'effectuera sans restriction de navigation. L'attention et la vigilance de l'organisateur sont particulièrement appelées sur la navigation dans le canal de Savières notamment au regard des passages des bateaux à passagers et sur la cohabitation entre la navigation « groupée » des participants avec les autres navires de plaisance susceptibles d'être croisés.

L'organisateur se rapprochera du Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains (CNVA), organisant le même jour des régates sur le lac du Bourget afin de s'assurer que leurs parcours respectifs n'interfèrent pas. Il veillera à ce que les participants de la manifestation « Rhôn'Ô Lac » ne s'éloignent pas du tracé initial des parcours.

Article 4 : Navigation sur le Rhône et barrage de Savières

L'autorisation est accordée en rive gauche du Rhône, sur la partie du terrain située sur la commune de Chanaz en amont et aval du barrage de Savières.

Elle est accordée à titre précaire et révocable, CNR se réservant le droit de la résilier sans indemnité et à tout moment en cas d'incompatibilité avec l'exploitation de ses ouvrages ou avec ses autres activités.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les règles suivantes :

- obligation de naviguer hors chenal,
- la navigation en transit ne sera pas interrompue,
- obligation de contacter la DDT 73 pour la partie canal de Savières.

L'utilisation des lieux devra se faire dans le respect de l'environnement. Aucun déchet, détritus, décombre ne sera rejeté dans le Rhône ou ses abords.

Le franchissement de la zone du barrage de Savières s'effectuera :

- par un débarquement par la rampe à bateau située en rive droite du bras du fleuve, situé en amont du barrage,
- par un passage à pied sur la piste d'exploitation,
- par la remise à l'eau par un accès piétonnier situé rive droite du bras au PK 131.15 pour rejoindre le lit du vieux Rhône.

Tout stationnement sur une digue est formellement interdit. Les rampes de mise à l'eau de bateaux devront rester libres en permanence.

Les participants pourront pique-niquer sur une bande de terrain délimitée située en face de la rampe à bateau rive gauche, en amont du barrage de Savières.

Le stationnement ne devra pas gêner la circulation sur la piste qui restera libre en permanence pour les besoins de l'exploitation et des services de sécurité. La circulation sur la piste devra s'effectuer à vitesse réduite.

Un cours d'eau en aval comme en amont d'un ouvrage hydraulique (barrage, usine) présente toujours un risque potentiel : même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux. C'est pourquoi la plaquette remise par CNR à l'organisateur portant sur une note d'information « Prudence et sécurité au bord du Rhône » et quelques affichettes « Prudence » devront être distribuées au public lors de la manifestation.

Le périmètre de la présente autorisation est situé dans une zone concernée par un plan de prévention des risques inondation de Chautagne, approuvé le 28/08/2015. L'organisateur devra tenir compte de cette situation et prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des lieux.

Il est également informé de la présence possible dans le fleuve de corps flottants et de hauts fonds.

L'attention de l'organisateur est appelée sur le franchissement de seuil sur ce secteur du Rhône nécessitant une prudence et des mesures particulières.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de s'approcher des clapets du barrage de Savières.

L'organisateur est informé qu'un nouvel arrêté inter-préfectoral interdisant la fréquentation du public à l'amont ainsi qu'à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône a été pris le 20 janvier 2017, abrogeant celui du 28 octobre 2004. L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur des cours d'eau situés à l'amont ainsi qu'à l'aval des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône, exploités par la CNR. Cette interdiction s'applique notamment sur l'aménagement concédé de Belley. Il conviendra d'en prendre connaissance et de le respecter.

Article 5 : Mesures de sécurité générales

Le pétitionnaire devra s'informer de la météo locale ou régionale avant la manifestation.

Les participants devront se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie en période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation de plaisance étant interdite.

Les conditions hydrauliques du fleuve (niveaux, débits...) sont consultables en se connectant aux services internet : www.vigicrues.gouv.fr, www.inforhone.fr (cette dernière adresse étant accessible depuis un téléphone portable) et www.rdbmrc.com/hydroreel2.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions de sécurité souhaitables ne sont pas réunies, de tenir à la disposition du public toutes les informations utiles sur les prévisions météorologiques et hydrauliques et de s'assurer que tous les participants disposent des consignes à mettre en œuvre en cas d'urgence.

Les bateaux accompagnateurs seront armés avec un pilote et une personne qualifiés pour porter secours.

L'ensemble des participants seront porteurs des équipements prévus à l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures (équipement individuel de flottabilité – moyen de repérage lumineux).

Le plan de sécurité prévu au dossier et les prescriptions ci-dessous devront être strictement respectés.

L'organisateur fera impérativement parvenir au SDIS, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible avec les éventuels postes de secours sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du centre de traitement de l'alerte (CTA), exclusivement par le 18 ou le 112. En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux RTS de la fédération de rattachement, par un service de secours et de sauvetage (BNSSA ou MNS) qui doit être prêt à intervenir sur terre et sur l'eau pendant toute la durée de la manifestation et pendant les horaires officiels d'entraînement. Une embarcation de sécurité, munie d'un moteur, et lorsque les circonstances l'exigent, doit permettre une intervention rapide.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point de la manifestation.

Un contact téléphonique devra être impérativement réalisé avec le CTA CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

Une information de cette manifestation pour chacun des jours concernés sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Un avis à batellerie sera émis par le gestionnaire de la voie d'eau afin d'informer les autres usagers de la voie d'eau du déroulement de la manifestation (consultable sur [http:// www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) – rubrique avis à la batellerie).

Article 6 : L'organisateur devra être en possession des contrats d'assurance réglementaires, couvrant tous risques encourus. Une attestation sera adressée aux services préfectoraux avant la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires - SEEF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, le président du Syndicat du Haut-Rhône, le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France, Monsieur Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry Le Bourget Canoë-Kayak sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du lac du Bourget,
- Mmes et MM. les maires de Chindrieux, Conjux, Chanaz, Lucey, Saint-Pierre-de-Curtille et Vions.

Chambéry, le 10 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

2. Renseignements concernant la manifestation

2.1 – Lieu :

Département(s) concerné(s)		Commune de départ et d'arrivée	
1-	Savoie	Départ	Conjux
2-		Arrivée	Chindireux-Chatillon / Chanaz / Lucey / Conjux
3-			
4-			
5-			
Secteur de navigation concerné (bras de rivière, le cas échéant)		Points kilométriques de départ et d'arrivée (ou à défaut lieux de départ et d'arrivée)	
Partie Nord et Ouest du Lac du Bourget - Abbaye d'Hautecombe - Canal de Savières - Vieux Rhône Court		Départ	Pk
Circuité de Chanaz à Lucey		Arrivée	Pk

2.2 – Date(s) et durée :

Date : _____ ou période : du 14 septembre 2019 au 15 septembre 2019
 Horaires d'utilisation de la voie d'eau : de _____ heure(s) Cf ci-dessous heure(s) _____

2.3 – Autres informations relatives au déroulement de la manifestation :

LA MANIFESTATION :

La manifestation baptisée « Rhôn'Ô Lac » est un regroupement axé sur la rencontre des pagayeurs et la découverte de l'environnement naturel, culturel, historique du lac du Bourget, du canal de Savières et du vieux Rhône. Le programme est constitué de plusieurs parcours de randonnée à la pagaie, ouverts aux licenciés de la FFCK, et pratiquants du canoë, du kayak, du stand up paddle, de la pirogue, du bateau dragon.

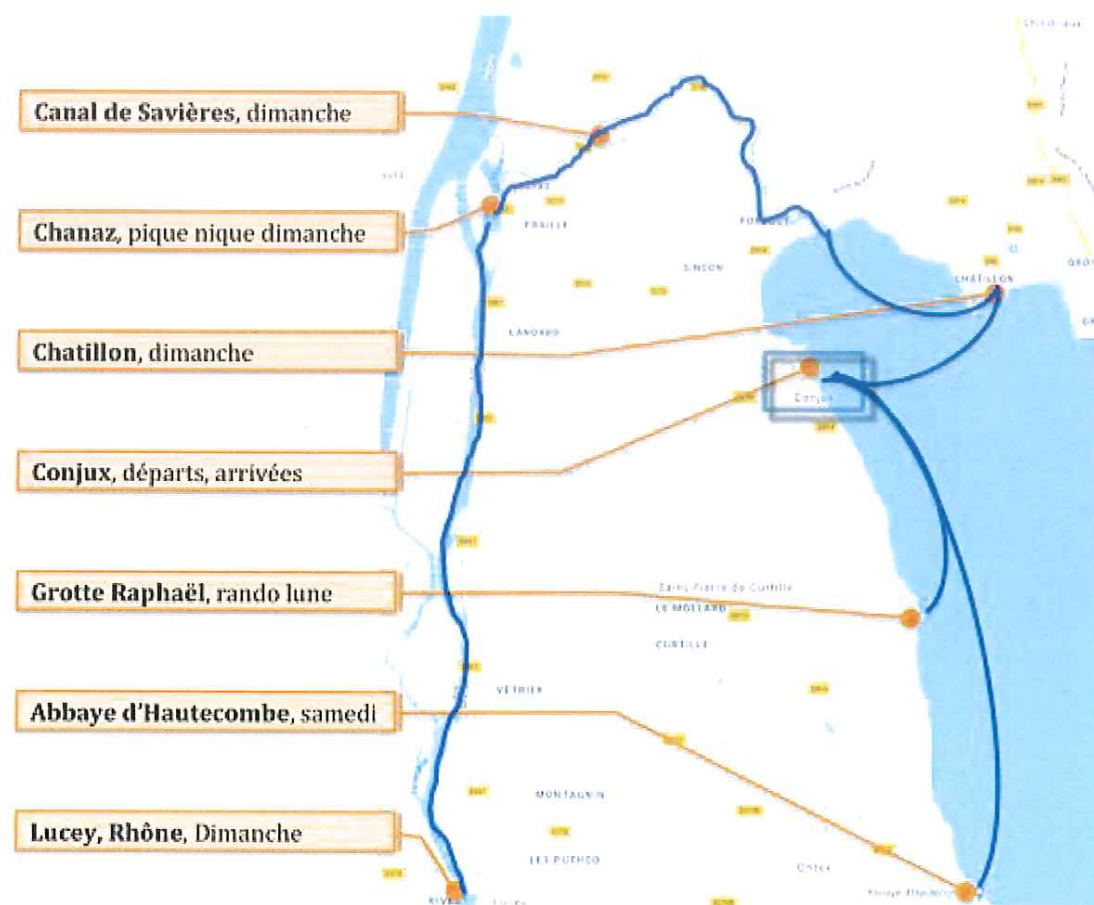
LES PARCOURS :

du samedi 14 septembre après midi :
 de 14 À 18 heures, navigation de Conjux plage à l'Abbaye de Hautecombe (5 kms) voire à la « plage blanche » (8,5 kms)
 du samedi soir :
 de 21 à 24 h, navigation à la pleine lune de Conjux plage à la grotte Raphaël (2 kms)
 du dimanche matin 15 septembre :
 de 9 à 12 h, navigation de Conjux plage à Chanaz, via Chatillon et le canal de Savières (9 kms)
 du dimanche après midi :
 de 14 à 17 h, navigation de Chanaz (île du port) à Conjux plage, via le canal de Savières (7 kms)
 ou de Chanaz (île du port) à Lucey, via le lit du vieux Rhône court circuité (7 kms)

3. Renseignements concernant le feu d'artifice (le cas échéant)

	oui	non
Feu d'artifice tiré dont le périmètre de sécurité touche un plan d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Feu d'artifice tiré aux moyens de bateaux, engins, établissements ou matériels flottants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lieu exact du tir	_____	
Date	_____	
Horaire de	_____ heure(s)	à _____ heure(s)
Temps de positionnement du tir	_____	
Temps de repliement des installations	_____	
Périmètre de sécurité (en mètre)	_____	

PLAN DE LOCALISATION DE LA MANIFESTATION ET DES PARCOURS



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Nicolas DETHÈVE, Président du club « Chambéry Le-Bourget Canoë-Kayak » (CLBCK), organisateur de la manifestation « Rhôn'Ô Lac 2019 », certifie que :

- les embarcations utilisées seront conformes aux dispositions de l'article A.322-46 du code du sport ;
- le CLBCK est affilié à la Fédération française de canoë-kayak et des sports de pagaie sous le numéro 7310 et bénéficie à ce titre des conditions de garanties offertes par la MAIF sous le numéro 2245326N.

Fait à Chambéry, le 25 mai 2019

CHAMBERY LE BOURGET
CANOE KAYAK
223 CHEMIN DU PALLETET
73370 LE BOURGET
04 28 13 51

AUTRES PIÈCES JOINTES

- Assurance MAIF / FFCK
- Règlement de la manifestation